

DÉFENSE NATIONALE

59d. Autorisation au gouverneur en conseil de prescrire qu'un contributeur qui, en vertu d'une disposition quelconque du Parlement du Canada prévoyant le paiement de pensions aux membres des forces en raison de la durée du service, par suite d'un conseil erroné reçu d'un membre des forces ou d'un employé du service public dont les fonctions normales comportent des conseils relatifs à l'évaluation du service selon une disposition quelconque, n'a pas choisi de contribuer pour le service antérieur à cette disposition dans le temps prescrit à l'égard de ce service, il sera sensé, compte tenu des circonstances en vertu desquelles le contributeur peut choisir de payer pour le service, et les conditions et modalités (y compris l'intérêt), avoir fait cette option selon la disposition applicable au temps prescrit, \$1.

REVENU NATIONAL

Douanes et accise—

3d. Pour autoriser au cours des années financières courante et subséquentes, conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 10 du chapitre 12 des Statuts du Canada de 1963

a) un remboursement ou une déduction de taxe, et

b) le paiement d'un montant égal à la taxe, sous réserve de toutes les modalités et conditions portant sur un tel remboursement, une telle déduction ou un tel paiement prescrit au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, de l'article 10 du chapitre 12 des Statuts du Canada de 1963, sauf qu'il faudra lire lesdits paragraphes comme s'il n'était pas fait mention de la date du 31 décembre 1964, \$1.

Société centrale d'hypothèques et de logement—

15d. Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement, conformément à l'article 35 de la loi nationale de 1954 sur l'habitation, des dépenses subies au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1964 et se terminant le 31 décembre 1964, pour des recherches sur le logement et l'aménagement communal comme il est prévu à la Partie V de la loi nationale de 1954 sur l'habitation, \$1,233,106.

20d. Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement, conformément à l'article 5(5) et à l'article 24B de la loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement des pertes nettes subies à la suite de la vente d'hypothèques de son portefeuille au cours de l'année civile 1964, \$448,919.

25d. Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement des pertes qu'elle a subies au cours de l'année civile 1964 à la suite de la mise à exécution de projets publics d'habitation entrepris aux termes de la Partie VI de la loi nationale de 1954 sur l'habitation, \$1,478,014.

30d. Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement des montants prêtés aux termes de l'article 36H de la loi nationale de 1954 sur l'habitation aux provinces, aux municipalités et aux sociétés municipales de système d'égout et au paiement desquels la Société a renoncé conformément à l'article 36G de la loi, \$7,020,494.

35d. Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement des subventions imputées sur le Fonds du revenu consolidé comme le prescrit l'article 23E de la loi nationale de 1954 sur l'habitation, à l'égard des contributions faites durant l'année civile 1964 à une province ou à une municipalité pour la préparation ou la mise à exécution d'un projet de réaménagement urbain ou conformément à une entente prévoyant un réaménagement urbain, \$4,219,436.

PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES

Société centrale d'hypothèques et de logement—

L21d. Avances imputées sur le compte spécial du Fonds du revenu consolidé établi au paragraphe (4) de l'article 35A de la loi de 1954 sur l'habitation, à l'égard des projets d'habitation et d'aménagement de terrains entrepris conjointement avec les gouvernements des provinces au cours de l'année civile 1964, \$8,500,000.

L22d. Avances imputées sur le compte spécial du Fonds du revenu consolidé établi au paragraphe (2) de l'article 36H de la loi de 1954 sur l'habitation, à l'égard de prêts à une province, municipalité ou société municipale de système d'égout pour la construction ou l'expansion de projets municipaux de traitement des eaux d'égout, au cours de l'année civile 1964, \$28,500,000.

NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES

Parcs nationaux—

15d. Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions et les contributions mentionnées au budget des dépenses, \$1.

20d. Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Pour élargir le cadre du crédit 20 du budget principal des dépenses de 1964-1965 du Nord canadien et des Ressources nationales de façon à autoriser des dépenses préliminaires pour le nouveau parc national projeté dans la région du lac Kejimikujik en Nouvelle-Écosse, \$1.

Régions septentrionales—

45d. Administration, fonctionnement et entretien, y compris les subventions et les contributions selon le détail des affectations, \$718,100.

CONSEIL PRIVÉ

A—Conseil privé—

Bureau du Conseil privé—

15d. Dépenses des commissions royales d'enquête selon le détail des affectations, \$195,500.

TRAVAUX PUBLICS

A—Ministère—

Service du logement—

15d. Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements relativement aux bâtiments publics (y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages non situés sur une propriété fédérale); toutefois, aucun contrat ne peut être conclu relativement à des constructions nouvelles d'une valeur estimative de \$50,000 ou plus, à moins que le projet en question ne figure séparément au détail des affectations, \$1.

POSTES

1d. Services postaux, \$328,700.

CONSEIL PRIVÉ

A—Conseil privé—

Bureau du Conseil privé—

10d. Administration générale, \$27,000.

NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES

Régions septentrionales—

55d. Remboursement du compte du matériel des régions septentrionales pour la valeur du matériel devenu désuet ou inutilisable, \$53,439.

TRAVAUX PUBLICS

Campagne de l'exposition universelle canadienne de 1967—